

AFFAIRE No 5 - AUTORISATION DE VENTE DE MATERIAUX

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Vous avez approuvé, dans le cadre de la Section d'Investissement du Budget Primitif 1987, la construction de stands pour les Floralies du mois d'octobre de cette année.

Afin de garantir à la Commune l'amortissement de ces constructions, je vous demande de m'autoriser, conformément à l'article L. 122-20 10ème du Code des Communes, à faire procéder à la vente au public des modules ainsi réalisés.

Sur la base d'une valeur vénale unique par module -il y en a de trois types-, fixée par les services municipaux concernés, je vous demande d'autoriser l'Association Dionysienne de Promotion Economique à procéder à leur commercialisation pour le compte de la Commune.

La vente débutera avant les Floralies ; les modules vendus seront enlevés dès après la manifestation.

Le solde éventuel invendu fera l'objet d'une réaffectation au sein des services et associations municipales.

Je mets cette affaire aux voix.

MONSIEUR BOURHIS CAMILLE DONNE LECTURE DES AVIS DES COMMISSIONS.

Commissions des Affaires Economiques et des Finances

Les Commissions émettent un avis favorable ; les lots de matériaux correspondant aux différents types de stands devront faire, chacun, l'objet d'un prix unique de référence (avec ou sans démontage).

M. GERARD M. : Il est envisagé de vendre ces kiosques qui sont au nombre de cent vingt.

Je mets cette affaire aux voix.

Le rapport, ainsi que les avis des Commissions,

sont adoptés à l'UNANIMITE.

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION

Le 13 MAI 1987

Article 3 de la loi n° 82-213 du 2  
mars 1982 relative aux droits et  
libertés des Communes, des Départe-  
ments et des Régions

.../...